

Arrêté approuvant la convention relative à la mammographie de dépistage (2011)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton du Jura, du 24 mai 2006;
vu la lettre du surveillant des prix du 7 avril 2011, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Conformément à l'article 46, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le Conseil d'Etat approuve la convention concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, conclue le 31 janvier 2011 entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et santésuisse, et valable dès le 1^{er} janvier 2011.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention relative à la mammographie de dépistage (2008), du 27 août 2008;
- l'arrêté approuvant l'annexe I (tarif) à la convention tarifaire relative à la mammographie de dépistage (2008), du 27 août 2008;
- l'arrêté approuvant la convention relative à la mammographie de dépistage (2009-2010), du 24 mars 2010;
- l'arrêté approuvant l'annexe I (tarif) à la convention tarifaire relative à la mammographie de dépistage (2009-2010), du 24 mars 2010.

²Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND